

**Convention pour la gestion pastorale de la
parcelle assiette de bassins de récupération
d'eaux pluviales rue d'Ault 80460 FRIAUCOURT
cadastrée AA N°13**

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 2122-22 et 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D20200716-7 du 16 juillet 2020 portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs ;

Considérant que, suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu, la Communauté de Communes a la gestion du terrain assiette des bassins de récupération d'eaux pluviales rue d'Ault à Friaucourt cadastrée AA N°13, d'une superficie de 10 237 m²,

Considérant que la CCVS souhaite externaliser cette gestion par éco-pâturage et s'engager dans une prestation de service avec un éleveur,

Considérant que cette mise à disposition fera l'objet d'une convention entre la CCVS et l'éleveur afin d'organiser l'éco-pâturage de l'ouvrage mentionné,

Considérant que cette mise à disposition sera gratuite, et qu'elle prendra effet à compter de la signature des parties, pour une durée de 5 ans, non renouvelable,

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 2 : de signer la convention de mise à disposition de la parcelle cadastrée AA N°13 sur la commune de Friaucourt entre l'éleveur et la CCVS.

Article 3 : La présente décision sera transmise à la Préfète et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 22 juillet 2025

Le Président

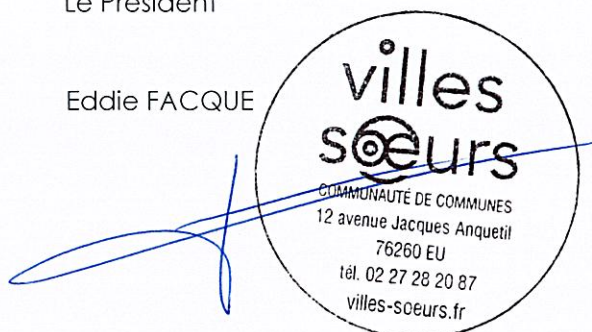
Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Eddie FACQUE

Le Président,



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai